

Flash Information

Le 23 décembre 2021

Social

Les dispositifs pour vous accompagner dans la gestion RH et organisationnelle de votre entreprise

Vous êtes chef d'entreprise et vous cherchez à identifier des dispositifs d'appui pour dépasser la crise ? Pour faciliter votre recherche, la cartographie des aides aux entreprises sur les volets RH et organisationnel apporte une solution pratique avec une cartographie de l'ensemble des aides existantes.

Vous trouverez ci-après, la cartographie des aides aux entreprises sur les volets RH et organisationnel mise à jour. Celle-ci porte sur les points suivants :

- Ajout d'une fiche sur la nouvelle aide à l'embauche en contrat de professionnalisation des demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) ;
- Arrêt de l'aide exceptionnelle à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans ;
- Arrêt du dispositif Objectif Reprise ;
- Retrait de la date de fin de dispositif concernant le PEC.

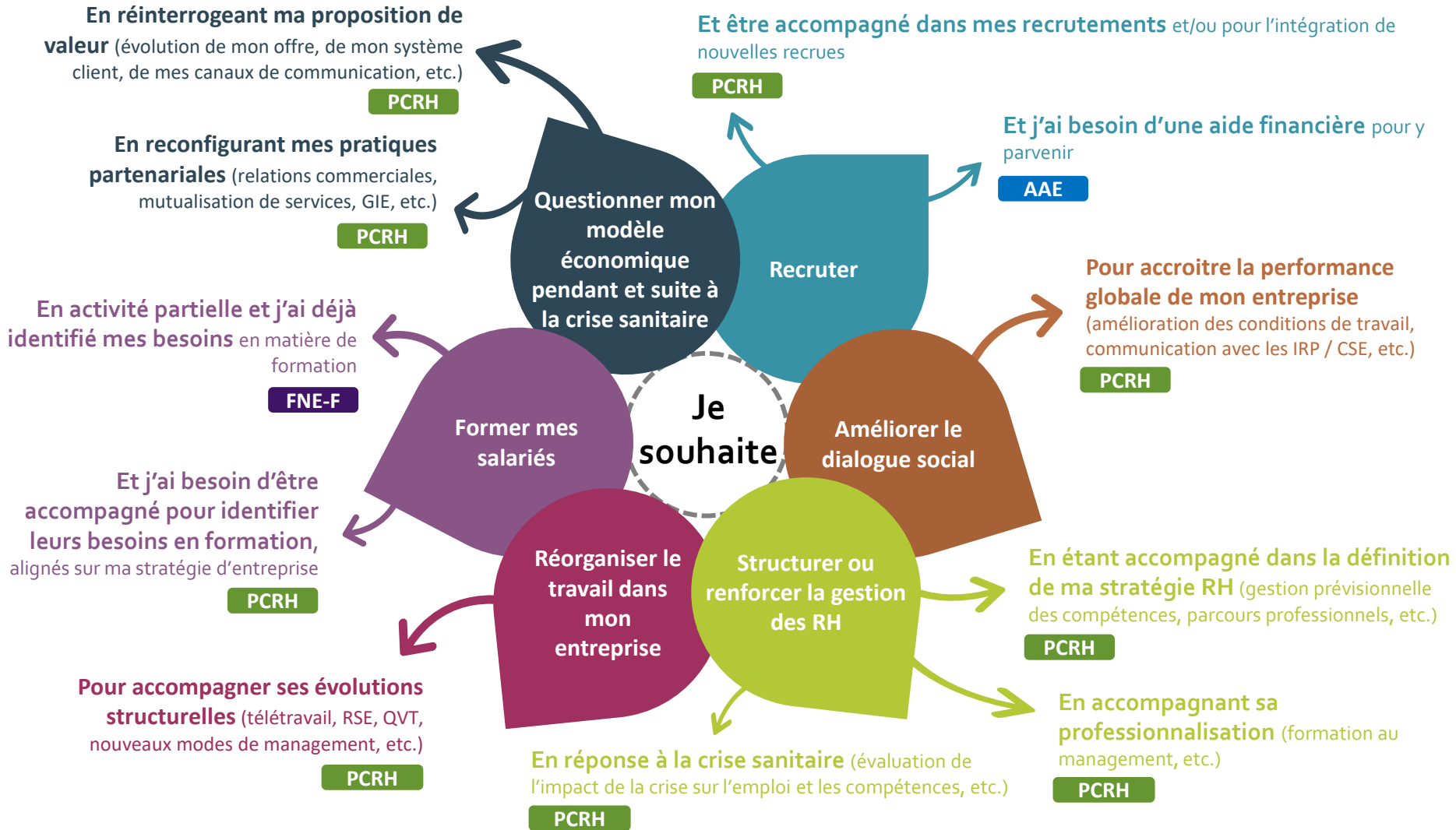
La cartographie permet d'identifier, en fonction des besoins (recruter, former vos salariés, réorganiser le travail), l'ensemble des solutions mobilisables à l'échelle régionale.

Les fiches techniques sur chaque dispositif permettent également de répondre à des questions pratiques : Suis-je éligible ? Sous quelles conditions ? Quel est le montant de l'aide dont je peux bénéficier ? Comment faire ma demande ? Vers quel interlocuteur me tourner ?

Nous vous en souhaitons bonne lecture

Source : DRIEETS – Décembre 2021

Gestion RH et organisationnelle: les aides de l'Etat durant la crise



FNE-Formation

Dispositif renforcé en période COVID-19 depuis le 1^{er} juillet 2021



C'est quoi ?

Le FNE-Formation est un dispositif permettant d'accompagner des parcours de formation définis par les entreprises en difficulté, les entreprises en mutation et/ou reprise d'activité ainsi que par les entreprises ayant recours pour leurs salariés, à l'activité partielle (de droit commun ou longue durée). Il consiste en une **prise en charge par l'Etat d'une partie des coûts pédagogiques** d'un projet de formation.

Taux de prise en charge

Les entreprises éligibles peuvent mobiliser le dispositif selon les **conditions de 2 régimes distincts, détaillés en page suivante.**



Les actions de formation, nécessairement organisées en **parcours structurés inscrits dans la durée** (*inférieure ou égale à 12 mois*), peuvent prendre différentes formes :

- Parcours de **reconversion** des salariés,
- Parcours **certifiant** donnant lieu à un diplôme, un titre professionnel etc.,
- Parcours **compétences spécifiques contexte COVID-19** (*liées à de nouveaux marchés, nouveaux modes d'organisation, accompagnement dans la reprise et le soutien à l'activité etc.*),
- Parcours **anticipation des mutations** (*liées à la transition numérique et écologique*).



Qui peut en bénéficier ?

Toute entreprise en **activité partielle** (à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ; **ou en difficulté** (hors cas de cessation d'activité), **ou en mutation et/ou reprise d'activité.**



Quelles conditions ?

L'employeur doit :

- Obtenir l'**autorisation de mise en AP ou APLD** par l'Etat ou répondre aux **critères de l'article L1233-3 du code de travail pour les entreprises en difficulté**,
- Recueillir l'**accord écrit du salarié** pour le suivi de la formation (*dans le cadre de l'AP et l'APLD*),
- S'engager à **maintenir dans l'emploi les salariés formés** pendant une durée au moins égale à la durée de la formation.

Comment faire la demande ?

L'entreprise peut s'adresser à son **OPCO**.

Quand faire la demande ?

La demande peut être formulée dès lors que la **demande d'AP ou d'APLD** est validée et/ou que les **entreprises en difficulté ou en mutation et/ou reprise d'activité envisagent la mise en place de parcours de formation pour leurs salariés.**

Pour plus d'informations :

Rendez-vous sur la [FAQ](#) du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion



FNE-Formation

Niveau de l'aide et taux de prise en charge

1

Le régime d'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État

mis en place dans le cadre de la crise

Taux de prise en charge des coûts

Taille de l'entreprise	AP	APLD	Entreprises en difficulté	Entreprises en mutation et/ou en reprise d'activité
< 300 salariés	100%	100%	100%	100%
De 300 à 1000 salariés	70%	80%	70%	70%
> 1000 salariés	70%	80%	40%	40%



Bon à savoir

- Les **entreprises en difficulté** (au sens du RGEC 2014) au **31 décembre 2019** sont **exclues** du dispositif,
- Les entreprises peuvent bénéficier d'une aide maximale de **1,8 M€ HT** au titre de ce régime,
- L'ensemble des coûts pour la mise en place d'une formation sont pris en compte dans l'assiette des coûts éligibles,
- Pour les entreprises en difficulté de moins de 50 salariés et en mutation et/ou en reprise d'activité, la **prise en charge de la rémunération des stagiaires est possible** (*Plan de Développement des Compétences de moins de 50 salariés*), à l'exception de la rémunération déjà soutenue par l'activité partielle pour les salariés en formation pendant ces périodes d'inactivité. **Tout autre cofinancement public est exclu.**

2

Le régime général d'exemption par catégorie (RGEC)

mobilisé lorsque les conditions de l'entreprise sont plus favorables

Taux de prise en charge des coûts

	Petites entreprises	Moyennes entreprises	Grandes entreprises
	Effectif < 50 salariés et CA annuel ou total du bilan annuel < 10 M€	Effectif < 250 salariés et CA annuel < 50 M€ ou total du bilan annuel < 43 M€	Entreprises n'entrant pas dans les 2 premières catégories
Taux d'intensité	70%	60%	50%



Bon à savoir

- L'aide FNE ne peut excéder **2 M€ par projet de formation**,
- Les coûts éligibles comprennent l'ensemble des coûts pour la mise en place d'une formation,
- **Les rémunérations peuvent être également prises en compte** pour les projets relevant du périmètre RGEC et seront établies sur une **base forfaitaire horaire de 11€** à laquelle s'appliquera le taux d'intensité correspondant,
- La **rémunération des salariés placés en AP ou en APLD ne peut être prise en charge.**



Prestations de Conseil en Ressources Humaines (PCRH)

Dispositif renforcé en période COVID-19 pour répondre aux besoins en gestion RH pour des actions allant jusqu'au 31 décembre 2022



C'est quoi ?

La prestation de conseil en ressources humaines (PCRH) permet à l'entreprise, ou à un collectif d'entreprises, de **bénéficier d'un accompagnement en ressources humaines réalisé par un prestataire et cofinancé par l'Etat.**

Montant de l'aide

La prise en charge peut être gratuite pour l'entreprise dans la limite d'un certain plafond :

- **15 000 €** si l'Etat finance seul,
- **30 000 €** si un cofinancement est apporté par l'OPCO.

Le reste à payer est donc très faible pour les entreprises.



Qui peut en bénéficier ?

Toute entreprise de moins de 250 salariés, n'appartenant pas à un groupe de plus de 250 salariés.

La priorité est donnée aux PME de moins de 50 salariés et aux TPE de moins de 10 salariés non dotées d'un service RH.



Quelles conditions ?

L'employeur doit **contacter son OPCO** pour bénéficier de la prestation.



Bon à savoir

- L'accompagnement proposé **s'adapte aux besoins des entreprises** : **prestation courte (1 à 10 jours d'intervention)** ou plus **longue (10 à 20 jours)**. Il doit être réalisé sur **une période de 12 mois** et ne peut excéder 30 jours.
- Un accompagnement spécifique est **mobilisable pour la mise en place de structures RH mutualisées** (groupement d'employeurs par exemple).
- L'accompagnement peut être réalisé **de façon individuelle ou par session collective.**

Comment faire la demande ?

L'entreprise peut s'adresser à son OPCO.

Quand faire la demande ?

Dès lors qu'un besoin se fait ressentir. L'accompagnement doit être réalisé **dans les 12 mois** qui suivent la signature de la convention avec l'OPCO.



● Les aides à l'embauche

- Aide exceptionnelle pour recruter en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (*moins de 30 ans*)
- Emplois francs
- Parcours Emploi Compétences (PEC)
- Aide à l'embauche des travailleurs handicapés
- Aide à l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation
- Aide majorée à la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pour l'embauche des travailleurs handicapés
- Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- Adaptation de l'aide à l'accueil, l'intégration et à l'évolution professionnelle des travailleurs handicapés



Plan 1 Jeune 1 Solution

Aide exceptionnelle pour recruter en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (moins de 30 ans)

Dispositif renforcé en période COVID-19 du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2022



C'est quoi ?

Le gouvernement met en place **une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis et alternants**, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises.

Montant de l'aide

- **Jusqu'à 5 000€** pour un apprenti ou un alternant de moins de 18 ans.
- **Jusqu'à 8 000€** pour un apprenti ou un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus pour les contrats de professionnalisation)



Qui peut en bénéficier ?

Toute entreprise



Quelles conditions ?

- Le contrat doit avoir été signé **entre le 01/07/2020 et le 30/06/2022** (pour la première année s'agissant des contrats d'apprentissage).
- Le salarié doit être embauché en contrat d'apprentissage ou en CDI ou CDD de professionnalisation.
- Pour les entreprises de **moins de 250 salariés, l'accès à l'aide est sans condition.**
- Pour les entreprises de **plus de 250 salariés**, l'accès à l'aide est soumis à l'atteinte **d'un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle** dans leurs effectifs selon des modalités définies par décret (*faute de quoi, l'entreprise devra rembourser les sommes perçues*):
 - au **31/12/2021** pour les contrats conclus entre le 01/07/2020 et le 31/03/2021,
 - au **31/12/2022** pour les contrats conclus entre le 01/04/2021 et le 30/06/2022.



Bon à savoir

- L'aide concerne les apprentis et alternants de **moins de 30 ans** (à la date de signature du contrat).
- Pour les **travailleurs handicapés**, les contrats d'apprentissage ne sont **pas soumis à la limite d'âge**.
- **L'aide est valable sur un an**, la première année d'exécution de chaque contrat. Elle est versée mensuellement.
- Cette aide vient **en substitution de l'aide unique à l'apprentissage**.

Comment faire la demande ?

L'entreprise transfère à son OPCO les contrats signés pour instruction et dépôt auprès du Ministère.

Quand faire la demande ?

La demande est à formuler suite à la signature du contrat.

Pour plus d'informations :

Appelez le numéro mis en place par l'ASP :

0 820 825 825

Rendez-vous sur la [FAQ Plan de relance Alternance](#)



Plan 1 Jeune 1 Solution

Emplois francs



C'est quoi ?

L'aide a pour objectif d'encourager l'employeur à **embaucher en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois** un salarié qui réside dans un **quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)**.

Montant de l'aide

- **Jusqu'à 15 000 €** sur 3 ans pour un **CDI**
Avec 5 000 € par an.
- **Jusqu'à 5 000 €** sur 2 ans pour un **CDD d'au moins 6 mois**
Avec 2 500 € par an.

Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail et de la durée du contrat.



Qui peut en bénéficier ?

Toute entreprise du secteur privé et association (à l'exception des particuliers employeurs)



Quelles conditions ?

- Le salarié doit être un **demandeur d'emploi** inscrit à Pôle emploi, un **adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)** ou un **jeune suivi par une mission locale**, qui réside dans un **QPV**.
- Le salarié doit être embauché **en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois**.
- L'entreprise **ne peut embaucher une personne ayant fait partie de l'entreprise** dans les 6 mois précédant sa date d'embauche.
- L'employeur ne doit **pas avoir procédé à un licenciement** économique sur le poste concerné **dans les 6 mois précédant l'embauche**.



Bon à savoir

- L'entreprise doit au préalable, vérifier que le candidat réside en **QPV**.

Comment faire la demande ?

L'entreprise remplit un [formulaire de demande d'aide](#) et l'envoie à Pôle emploi pour instruction.

Quand faire la demande ?

La demande est à formuler dans un **délai de 3 mois** après la signature du contrat.

Pour plus d'informations :

Rendez-vous sur la [FAQ](#) du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion



Plan 1 Jeune 1 Solution

Parcours Emploi Compétences (PEC)

Dispositif renforcé en période COVID-19 depuis le 17 juin 2020



C'est quoi ?

Le gouvernement met en place **un parcours d'accompagnement dans l'emploi de 9 à 12 mois** pour des personnes éloignées de l'emploi reposant sur un **triptyque emploi-formation-accompagnement**.

Montant de l'aide

- Le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé **en % du SMIC brut**.
- Pour l'Île-de-France, il pourra être modulé **entre 45% et 65%**.



Qui peut en bénéficier ?

Les employeurs du secteur non marchand
(collectivités territoriales, personnes morales de droit public, organismes de droit privé à but non lucratif, personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, sociétés coopératives d'intérêt collectif).



Quelles conditions ?

- Le salarié doit être une **personne sans emploi** rencontrant des **difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi** (*chômeurs de longue durée, seniors, travailleurs handicapés, bénéficiaires de certains minima sociaux*), **âgée de moins de 26 ans** (*jusqu'à 30 ans inclus pour les travailleurs handicapés*).
- Pour être en **Contrat Unique d'Insertion** (CUI), le demandeur d'emploi doit être en lien avec un référent RSA, un référent Pôle emploi, un référent d'une mission locale (pour les jeunes de 16 à 25 ans) ou un référent de Cap Emploi (en cas de handicap).

Bon à savoir

- Le renforcement du dispositif dans le cadre de la COVID-19 permet de conclure ou de renouveler un contrat d'insertion **pour une durée totale de 36 mois**.
- L'orientation vers un parcours emploi compétence repose sur le **diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi**.
- L'accompagnement et la formation sont inclus dans le contrat PEC.

Comment faire la demande ?

L'entreprise se rapproche de Pôle Emploi, des Missions Locales ou de Cap Emploi.

Quand faire la demande ?

La demande peut être formulée dès lors que l'entreprise a des postes à pourvoir correspondant à ces profils.

Pour plus d'informations :

Rendez vous sur la [FAQ](#) du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion



Plan 1 Jeune 1 Solution

Aide à l'embauche des travailleurs handicapés

Dispositif de l'Etat déployé en période COVID-19 du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2021



C'est quoi ?

Le gouvernement met en place **une aide exceptionnelle pour l'embauche** de salariés ayant la reconnaissance de la qualité de **travailleur handicapé (RQTH)**.

Montant de l'aide

Jusqu'à 4 000€ sur 1 an pour un salarié à temps plein.

Le montant de l'aide est proratisé au temps de travail et à la durée du contrat de travail.



Qui peut en bénéficier ?

Toute entreprise et association (à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux, des sociétés d'économie mixte et des particuliers employeurs)



Quelles conditions ?

- Le salarié doit disposer de la **RQTH**, sans condition d'âge.
- L'embauche doit avoir lieu entre le **01/09/2020** et le **31/12/2021**.
- Le salarié doit être embauché en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période **d'au moins 3 mois**.
- La rémunération doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC.
- L'employeur ne doit **pas avoir procédé** à un **licenciement** économique sur le poste concerné **depuis le 01/01/2020**.



Bon à savoir

- L'aide concerne **les embauches nouvelles**.
- **L'aide est cumulable** avec les aides de l'AGEFIPH.
- **L'aide n'est pas cumulable** avec les autres aides à l'embauche de l'Etat.
- En cas de placement du salarié en activité partielle ou activité partielle longue durée, l'aide n'est pas due sur les périodes concernées.

Comment faire la demande ?

La demande est à formuler via une [plateforme en ligne](#).

Quand faire la demande ?

La demande est à formuler dans un délai de **6 mois** à compter de l'embauche.

Pour plus d'informations :

Appelez le numéro mis en place par l'ASP :

0 809 549 549

Rendez vous sur le [site](#) du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion



Plan de réduction des tensions de recrutement

Aide à l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation

Dispositif déployé du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022



C'est quoi ?

Le gouvernement met en place **une aide exceptionnelle au recrutement des demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation**, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises.

Montant de l'aide

L'aide financière est de **8 000 € maximum** pour la première année d'exécution de chaque contrat de professionnalisation conclu avec un demandeur d'emploi de longue durée entre le 01/11/21 et le 31/12/22.



Qui peut en bénéficier ?

Tout employeur de droit privé et établissement public industriel et commercial assujetti au financement de la formation professionnelle continue, ainsi que les **entreprises d'armement maritime**



Quelles conditions ?

- Les salariés éligibles :
 - sont des **demandeurs d'emploi soumis à des actes positifs de recherche d'emploi**, à la date de conclusion du contrat,
 - **cumulent au moins 12 mois d'inscription** en catégorie 1, 2 ou 3 (*immédiatement disponible, sans activité ou ayant exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles et soumis à des actes positifs de recherche d'emploi*) au cours des 15 derniers mois.
- Sont concernés les contrats conclus :
 - avec un demandeur d'emploi de longue durée d'au moins 30 ans, entre le **01/11/2021** et le **30/06/2022**,
 - avec un demandeur d'emploi de longue durée, quel que soit son âge, entre le **01/07/2022** et le **31/12/2022**.



Bon à savoir

- Les contrats éligibles préparent à un **diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7** du cadre national des certifications professionnelles (*master, diplôme d'ingénieur etc.*), ou un **certificat de qualification professionnelle (CQP)**.
Les contrats expérimentaux conclus en application du [VI de l'article 28 de la loi du 5 septembre 2018](#) sont également éligibles.
- L'aide peut être **cumulable** avec certaines aides à l'embauche de l'Etat.

Comment faire la demande ?

L'employeur transfère à son OPCO le contrat signé pour instruction et dépôt auprès du Ministère.

Quand faire la demande ?

La demande est à formuler suite à la signature du contrat. *La gestion et le suivi de l'aide sont confiés à Pôle Emploi.*

Pour plus d'informations :

Rendez-vous sur le [site du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#)



Aide majorée à la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pour l'embauche des travailleurs handicapés

Dispositif de l'AGEFIPH renforcé en période COVID-19 pour l'embauche d'un travailleur handicapé entre le 11 mai 2020 et le 31 décembre 2021



C'est quoi ?

L'aide a pour objectif **d'encourager l'employeur à recruter une personne handicapée** en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Montant de l'aide

L'aide financière correspond à un **forfait** défini en fonction de la durée du contrat.

Le montant maximum de l'aide est de :

- **5 000 €** pour un contrat de professionnalisation,
- **4 000 €** pour un contrat d'apprentissage.

Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6ème mois.



Qui peut en bénéficier ?

Tout employeur de droit privé



Quelles conditions ?

- Pour en bénéficier, l'embauche doit avoir lieu entre le **11/05/2020** et le **31/12/2021**.
- Le salarié doit toujours **faire partie de l'entreprise** lors de la demande d'aide.
- Le contrat doit être d'une **durée minimale de 6 mois** et la durée du travail hebdomadaire doit au moins être égale à 24h.



Bon à savoir

- L'aide est **cumulable** avec les autres aides de l'AGEFIPH et l'aide exceptionnelle de l'Etat.
- L'aide est **temporaire et non renouvelable**.

Comment faire la demande ?

L'entreprise se rapproche de l'AGEFIPH.

Quand faire la demande ?

La demande peut être formulée dès lors que l'entreprise remplit les conditions requises.

Pour plus d'informations :

Contactez l'AGEFIPH :
centre@agefiph.asso.fr

Rendez-vous sur le [site](#) de l'AGEFIPH



Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

Dispositif de l'AGEFIPH mis en place en période COVID-19 pour l'embauche d'un travailleur handicapé au plus tard le 31 décembre 2021



C'est quoi ?

L'aide a pour objectif de **soutenir l'employeur** et **maintenir le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** dans un contexte économique fortement éprouvé par la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Montant de l'aide

Pour un **contrat de professionnalisation**, l'aide financière forfaitaire s'apprécie en fonction de l'âge de l'alternant et pour la durée du contrat :

- **1 500 €** pour un alternant âgé de moins de 40 ans
- **2 000 €** pour un apprenti alternant âgé de plus de 40 ans et jusqu'à 50 ans
- **3 000 €** pour un alternant âgé de plus de 51 ans.

Pour un **contrat d'apprentissage**, l'aide financière forfaitaire s'apprécie en fonction de l'âge de l'apprenti :

- **1 500 €** pour un apprenti âgé de moins de 18 et jusqu'à 21 ans
- **2 000 €** pour un apprenti âgé de plus de 21 et jusqu'à 35 ans
- **2 500 €** pour un apprenti âgé de plus de 35 ans.



Qui peut en bénéficier ?

Tout employeur de droit privé de moins de 250 salariés



Quelles conditions ?

- **L'embauche** d'une personne en situation de handicap en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation doit avoir eu lieu **au plus tard le 30/06/2020**.
- Le contrat est en **cours d'exécution à la date du dépôt de la demande** et perdure au-delà du **30/08/2020**.



Bon à savoir

- L'aide est **cumulable** avec l'aide au contrat d'apprentissage ou de professionnalisation non majorée.
- L'aide est **temporaire et non renouvelable**.

Comment faire la demande ?

L'entreprise se rapproche de l'AGEFIPH.

Quand faire la demande ?

La demande peut être formulée dès lors que l'entreprise remplit les conditions requises.

Pour plus d'informations :

Contactez l'AGEFIPH :
centre@agefiph.asso.fr

Rendez-vous sur le [site](https://www.agefiph.asso.fr) de l'AGEFIPH



Adaptation de l'aide à l'accueil, l'intégration et à l'évolution professionnelle des travailleurs handicapés

Dispositif de l'AGEFIPH renforcé en période COVID-19



C'est quoi ?

L'aide a pour objectif de **prendre en charge des besoins nouveaux** qui peuvent apparaître dans le cadre de la prise de poste ou suite à une évolution du poste de travail **consécutives à la crise sanitaire** et aux conditions de reprise de l'activité.

Montant de l'aide

Le montant maximum est de **3 000 €**.



Qui peut en bénéficier ?

Tout employeur d'un salarié en situation de handicap



Quelles conditions ?

- L'aide est accordée sur la base d'un **plan d'actions précisant les mesures que l'employeur met en place** pour sécuriser la prise de fonctions ou l'évolution professionnelle du salarié.
- L'aide est destinée aux employeurs d'un salarié en situation de handicap, bénéficiaire de l'obligation d'emploi, en CDI ou CDD de 6 mois et plus, **dont le poste de travail évolue du fait de la crise sanitaire** et des conditions de la reprise d'activité.

Bon à savoir

- L'aide est **cumulable** avec les autres aides de l'AGEFIPH et les aides de droit commun.
- L'aide est **renouvelable** en fonction du besoin, pour un même salarié.
- Pour les entreprises adaptées et les IAE, l'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes handicapées ne se cumule pas avec l'aide au poste de l'Etat.

Comment faire la demande ?

L'entreprise se rapproche de Pôle Emploi, Cap Emploi ou Mission locale.

Quand faire la demande ?

L'aide peut être mobilisée dans les 6 mois qui suivent la prise de poste dans lesquels sont neutralisés les trois mois de confinement.

Pour plus d'informations :

Contactez l'AGEFIPH :
centre@agefiph.asso.fr

Rendez-vous sur le [site](#) de l'AGEFIPH

